

Le Maire de Mulhouse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **6 au 17 février 2023**, afin de permettre des carottages pour la recherche d'amiante HAP, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ ***Rue de Quimper, entre la rue de Brest et la piste cyclable***
- ♦ ***Rue des Bosquets, entre la rue des Romains et la rue des Taillis***
- ♦ ***Avenue de Colmar, entre le n° 198 et la rue Josué Hofer***
- ♦ ***Rue de la Mertzau, au droit du n° 200***
 - **stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)**
 - **circulation restreinte sur un couloir de 3,20 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18 ou manuellement par piquets K10**
 - **vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier**
 - **suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
 - **les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 24 janvier 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Boni-da Silva', with a stylized flourish at the end.

Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.